

Bruxelles, le 5 octobre 2022
(OR. en)

12873/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0208(COD)**

**CODEC 1364
COH 91
SOC 525
PE 106**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 3 au 6 octobre 2022)

I. INTRODUCTION

Le 29 juin 2022, la Commission a transmis au Conseil la proposition de règlement visée en objet¹.

Le 20 juillet 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission, le Conseil approuverait la position du Parlement européen².

Le 4 octobre 2022, le rapporteur, M. Niklas NIENASS (Verts/ALE, DE), a présenté, au nom de la commission du développement régional (REGI), un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission. Aucun amendement n'a été déposé.

¹ Doc. 10897/22.

² Doc. 11456/22.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 4 octobre 2022 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P9_TA(2022)0337

Assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 4 octobre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie – FAST (Assistance flexible aux territoires) – CARE (COM(2022)0325 – C9-0218/2022 – 2022/0208(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0325),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0218/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 juillet 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du développement régional (A9-0232/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 octobre 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

³ Position du Parlement européen du 4 octobre 2022.

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres, et en particulier les régions centrales et orientales de l'Union européenne, ont été durement touchés par les conséquences de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, alors que les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19. Tout en faisant face à l'afflux continu de personnes fuyant l'agression russe, de nombreux États membres sont également touchés par des pénuries de main-d'œuvre, des difficultés dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'une hausse des prix et des coûts de l'énergie. D'une part, ce contexte génère des difficultés pour les budgets publics et, d'autre part, il retarde la mise en œuvre d'investissements. Ces circonstances ont engendré une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques et bien ciblées, afin de ne pas devoir modifier les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements établis à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁴, et d'éviter de compromettre la reprise écologique, numérique et résiliente actuelle de l'économie.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

- (2) En vue d'alléger la charge croissante qui pèse sur les budgets nationaux, le règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil⁵ a procédé à un certain nombre de modifications ciblées des règlements (UE) n° 1303/2013⁶ et (UE) n° 223/2014⁷ du Parlement européen et du Conseil, de manière à permettre aux États membres d'utiliser plus facilement les ressources restantes du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 ainsi que les ressources de REACT-EU, afin de répondre aussi efficacement et aussi rapidement que possible aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.
- (3) En outre, le règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil⁸ prévoit des possibilités supplémentaires de mobiliser rapidement des ressources pour compenser les coûts budgétaires immédiats supportés par les États membres et a établi un coût unitaire pour faciliter le financement des besoins essentiels et l'assistance aux personnes fuyant l'agression russe qui bénéficient d'une protection temporaire.

⁵ Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁷ Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire (JO L 115 du 13.4.2022, p. 38).

- (4) Il convient néanmoins de prévoir des dispositions exceptionnelles supplémentaires pour permettre aux États membres de se concentrer sur la réponse nécessaire à la situation socio-économique sans précédent, compte tenu de la nature étendue de l'invasion russe, en particulier en ce qui concerne les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.
- (5) Compte tenu de la pression supplémentaire exercée sur les budgets publics par l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, il convient d'étendre la flexibilité concernant l'utilisation du FEDER et du FSE prévue à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 pour ces opérations de manière à couvrir également le Fonds de cohésion et à permettre que ses ressources puissent également être utilisées pour soutenir des opérations relevant du champ d'application du FEDER ou du FSE, conformément aux règles applicables à ces Fonds. En outre, il y a lieu d'étendre les exigences de suivi simplifiées énoncées à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 aux opérations soutenues par le FSE visant à répondre aux défis migratoires, lorsque ces opérations sont programmées au titre d'un axe prioritaire visant uniquement à relever ces défis. De surcroît, il convient d'introduire la possibilité que les priorités relatives à la promotion de l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, notamment celles consacrées aux opérations visant à relever les défis migratoires résultant de l'agression russe, bénéficient d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % au cours des deux périodes de programmation, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins des personnes déplacées tant aujourd'hui qu'à l'avenir. Dans le même ordre d'idées, le montant du coût unitaire destiné à faciliter le financement des besoins essentiels et l'assistance aux réfugiés devrait être augmenté et son application prolongée dans le temps.

- (6) Par ailleurs, il est apparu que la fixation de la date de début de l'éligibilité au 24 février 2022 pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie n'était pas appropriée pour garantir que toutes les opérations pertinentes visant à relever ces défis puissent être soutenues par les Fonds. Il convient donc d'autoriser, à titre exceptionnel, la sélection de ces opérations avant l'approbation d'une modification du programme correspondante et l'éligibilité des dépenses pour les opérations qui sont matériellement achevées ou totalement mises en œuvre, en étendant aussi ces mesures de flexibilité aux opérations soutenues par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour faire face aux conséquences de l'agression russe sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture. En outre, compte tenu du financement limité disponible dans les régions les plus touchées, il devrait être possible de soutenir de telles opérations au-delà des limites de la zone couverte par le programme dans un État membre donné, étant donné que la situation des personnes fuyant l'agression russe et se déplaçant à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci constitue un défi pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union dans son ensemble. Ces opérations devraient dès lors être éligibles quel que soit le lieu où elles sont mises en œuvre dans un État membre donné, étant donné que leur localisation n'est, en dernière analyse, pas un critère décisif pour répondre aux besoins immédiats.

- (7) De plus, compte tenu de la charge pour les autorités locales et les organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales que représente la réponse aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, un niveau minimal de soutien de 30 % devrait être réservé à ces organismes dans le cadre des ressources utilisées pour soutenir des opérations relevant du FEDER ou du FSE conformément à l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (8) Afin d'alléger la charge administrative que représente, pour les États membres, la prise en compte de l'évolution des besoins et le respect des dotations financières d'un programme opérationnel, il convient de supprimer l'obligation, au titre de la période de programmation 2014-2020, de modifier formellement un programme en ce qui concerne les transferts entre objectifs thématiques au sein d'une priorité du même Fonds et d'une même catégorie de régions.
- (9) Enfin, afin d'optimiser l'utilisation des dotations 2014-2020 dans le cadre de la clôture des programmes de la période de programmation 2014-2020, il convient de relever le plafond de la flexibilité entre priorités pour le calcul du solde final de la contribution des Fonds.

- (10) Il convient également de prévoir certaines marges de manœuvre pour faire face à cette situation sans précédent dans le cadre juridique régissant les programmes relevant de la période de programmation 2021-2027. Là encore, afin d'alléger la charge qui pèse sur les budgets nationaux, les préfinancements pour les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" devraient être augmentés. En outre, compte tenu des défis posés par le déplacement de personnes et des réponses intégrées requises des États membres, lorsqu'un État membre consacre une priorité au titre de l'un de ses programmes de cohésion 2021-2027 au soutien d'opérations favorisant l'intégration socio-économique de ressortissants de pays tiers, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % pour cette priorité devrait être possible jusqu'au 30 juin 2024, à condition qu'un niveau approprié de soutien soit destiné aux autorités locales et aux organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales et que le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre n'excède pas 5 % de la dotation nationale initiale de cet État membre provenant du FEDER et du Fonds social européen plus (FSE+) confondus, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de programmer des montants supplémentaires pour ces priorités avec des taux de cofinancement réguliers. Par ailleurs, compte tenu des perturbations jusqu'à la fin de la période de programmation 2014-2020 causées par l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, en plus des conséquences durables de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre des projets et des perturbations persistantes des chaînes de valeur, il convient également de prévoir une flexibilité supplémentaire pour permettre l'octroi direct d'un soutien et l'achèvement des opérations pour lesquelles la mise en œuvre avait commencé conformément au cadre législatif 2014-2020 avant la date de la proposition législative du présent règlement, même lorsque ces opérations ne relèveraient pas du champ d'application du Fonds concerné au titre de la période de programmation 2021-2027, à l'exception des cas où les Fonds ont été utilisés au titre de l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) n° 1303/2013. Pour faire en sorte que ces opérations puissent être attribuées à des types d'interventions, il convient d'adapter en conséquence l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁹. Le soutien à de telles

⁹ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds

opérations ne devrait avoir aucune incidence sur l'obligation faite aux États membres de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique et aux objectifs de contribution au climat.

- (11) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir aider les États membres à relever les défis posés par l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de personnes fuyant l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et soutenir les efforts continus fournis par les États membres pour progresser vers une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19, peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- (12) Il convient donc de modifier les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060 en conséquence.
- (13) Compte tenu de la nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver la capacité des États membres à soutenir le processus de reprise économique et de permettre une programmation rapide de l'échelonnement des opérations jusqu'à la période de programmation 2021-2027, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

1) à l'article 30, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE ou le Fonds de cohésion, l'État membre peut transférer des dotations financières entre différents objectifs thématiques au sein de la même priorité du même Fonds et de la même catégorie de régions du même programme.

Ces transferts sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme. Néanmoins, ces transferts sont conformes à toutes les exigences réglementaires et sont approuvés au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission.

7. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'application d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % conformément à l'article 120, paragraphe 9, à un axe prioritaire favorisant l'intégration socio-économique de ressortissants de pays tiers qui a été établi dans le cadre d'un programme, notamment ceux consacrés à des opérations visant à relever des défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, ne nécessite pas de décision de la Commission modifiant le programme. La modification est approuvée au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission.";

2) à l'article 65, le paragraphe suivant est inséré:

"10 bis. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.

Le paragraphe 6 ne s'applique pas non plus aux opérations soutenues par le FEAMP pour faire face aux conséquences de cette agression sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Par dérogation à l'article 125, paragraphe 3, point b), ces opérations peuvent être sélectionnées pour bénéficier du soutien du FEDER, du FSE, du Fonds de cohésion ou du FEAMP avant l'approbation du programme modifié.";

3) à l'article 68 *quater*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins de la mise en œuvre des opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, les États membres peuvent inclure, dans les dépenses déclarées dans les demandes de paiement, un coût unitaire lié aux besoins essentiels et à l'assistance aux personnes qui bénéficient d'une protection temporaire ou d'une autre protection appropriée en droit national conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil* et à la directive 2001/55/CE du Conseil**. Ce coût unitaire est de 100 EUR par semaine, pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné. Le coût unitaire peut être appliqué pour une durée maximale totale de 26 semaines à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union.

* Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

** Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).";

4) à l'article 70, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsque des opérations bénéficiant d'un soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie sont mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme mais au sein de l'État membre, seul le premier alinéa, point d), s'applique.";

5) à l'article 70, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne". Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux opérations soutenues par le FSE, à l'exception du paragraphe 2, quatrième alinéa.";

6) à l'article 96, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. Sans préjudice de l'article 30, paragraphes 5, 6 et 7, la Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, portant approbation de tous les éléments (y compris de leurs modifications ultérieures) du programme opérationnel relevant du présent article, à l'exception de ceux relevant du paragraphe 2, premier alinéa, points b) vi), c) v) et e), des paragraphes 4 et 5, du paragraphe 6, points a) et c), et du paragraphe 7, qui restent de la compétence des États membres.";

7) à l'article 98, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"En outre, ces opérations peuvent également être financées par le Fonds de cohésion sur la base des règles applicables soit au FEDER, soit au FSE.";

- b) l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

"Lorsqu'un axe prioritaire spécifique fait usage de la possibilité prévue au premier et au deuxième alinéas, au moins 30 % de la dotation financière de cet axe prioritaire sont attribués à des opérations dont les bénéficiaires sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales, ou les deux. Les États membres rendent compte du respect de cette condition dans le rapport final de mise en œuvre requis en vertu de l'article 50, paragraphe 1, et de l'article 111. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le remboursement par la Commission au titre de l'axe prioritaire concerné est réduit proportionnellement afin de garantir le respect de cette condition lors du calcul du solde final à verser au programme.";

- c) le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

"Lorsque des données relatives aux participants doivent être communiquées pour des opérations relevant de l'axe prioritaire visé au troisième alinéa, ces données sont fondées sur des estimations étayées et sont limitées au nombre total de personnes bénéficiant d'une aide et au nombre d'enfants de moins de 18 ans. Les mêmes exigences en matière de rapports s'appliquent également aux autres axes prioritaires soutenus par le FSE qui soutiennent uniquement des opérations visant répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.";

8) à l'article 120, le paragraphe suivant est ajouté:

"9. Un axe prioritaire distinct favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, dont le taux de cofinancement peut atteindre 100 %, peut être établi dans le cadre d'un programme opérationnel. Un tel axe prioritaire peut être entièrement consacré à des opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, notamment l'axe prioritaire spécifique visé à l'article 98, paragraphe 4, troisième alinéa.";

9) à l'article 130, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 2, la contribution des Fonds ou du FEAMP au moyen de paiements du solde final pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions au cours du dernier exercice comptable n'excède pas de plus de 15 % la contribution des Fonds ou du FEAMP pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions telle qu'elle est déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.".

Article 2
Modifications du règlement (UE) 2021/1060

Le règlement (UE) 2021/1060 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 90, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Un préfinancement supplémentaire de 0,5 % est versé en 2022 immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement et un préfinancement supplémentaire de 0,5 % est versé en 2023 pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ ou le Fonds de cohésion au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance". Lorsqu'un programme est adopté après le 31 décembre 2022, la somme correspondant à la tranche de 2022 est versée au cours de l'année d'adoption.";

- 2) à l'article 90, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"5. Le montant versé à titre de préfinancement pour 2021 et 2022, à l'exception du préfinancement supplémentaire visé au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article, est apuré des comptes de la Commission chaque année. Tous les autres montants versés à titre de préfinancement sont apurés des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable, conformément à l'article 100.";

3) à l'article 112, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Lorsqu'une priorité distincte est établie dans le cadre d'un programme visant à soutenir des opérations favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % est appliqué aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement jusqu'à la fin de l'exercice comptable se terminant le 30 juin 2024. Après cette date, le taux de cofinancement fixé dans le programme conformément aux taux de cofinancement maximaux visés aux paragraphes 3 et 4 s'applique.

Le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre ne peut dépasser 5 % de la dotation nationale initiale provenant du FEDER et du FSE+ confondus.

La Commission réexamine le taux de cofinancement au plus tard le 30 juin 2024.

Au moins 30 % de la dotation financière d'une telle priorité distincte est attribuée aux opérations dont les bénéficiaires sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales. Les États membres rendent compte du respect de cette condition dans le rapport de performance final requis en vertu de l'article 43. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le remboursement par la Commission au titre de la priorité concernée est réduit proportionnellement afin de garantir le respect de cette condition lors du calcul du solde final à verser au programme.";

4) l'article 118 *bis* suivant est inséré:

"Article 118 bis

Conditions pour les opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien avant le 29 juin 2022 au titre du règlement (UE) n° 1303/2013

1. Sans préjudice de l'article 118, lorsqu'une opération dont le coût total dépasse 1 000 000 EUR a été sélectionnée pour bénéficier d'un soutien et a débuté avant le 29 juin 2022 au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 et des règlements relatifs aux Fonds (UE) n° 1301/2013 ^{*}, (UE) n° 1304/2013 ^{**}, (UE) n° 1300/2013 ^{***}, (UE) n° 1299/2013 ^{****} et (UE) n° 508/2014 ^{*****} du Parlement européen et du Conseil, la dite opération est considérée comme pouvant bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement et des règlements relatifs aux Fonds correspondants au cours de la période de programmation 2021-2027.

Par dérogation à l'article 73, paragraphes 1 et 2, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer directement un soutien à une telle opération au titre du présent règlement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'opération comporte deux phases identifiables d'un point de vue financier et faisant l'objet de pistes d'audit distinctes;
- b) l'opération relève d'actions programmées au titre d'un objectif spécifique pertinent et est attribuée à un type d'intervention conformément à l'annexe I;
- c) les dépenses figurant dans une demande de paiement concernant la première phase ne figurent dans aucune demande de paiement relative à la seconde phase;
- d) l'État membre s'engage à achever durant la période de programmation la seconde et dernière phase et à la rendre opérationnelle, dans le rapport final de mise en œuvre ou, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, dans le dernier rapport annuel de mise en œuvre, présenté conformément à l'article 141 du règlement (UE) n° 1303/2013.

2. Le présent article ne s'applique pas aux opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie qui sont soutenues par le recours à la possibilité prévue à l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) n° 1303/2013.

* Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

** Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

*** Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

**** Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

***** Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).";

5) les lignes suivantes sont ajoutées à la fin du tableau 1 de l'annexe I:

"

DOMAINE D'INTERVENTION		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
Autres codes relatifs aux opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée conformément à l'article 118 <i>bis</i>			
183	Gestion des déchets ménagers: mise en décharge	0 %	100 %
184	Stockage et transport d'électricité	100 %	40 %
185	Gaz naturel: stockage, transport et distribution	0 %	0 %
186	Aéroports	0 %	0 %
187	Investissement productif dans les grandes entreprises lié à une économie à faible intensité de carbone	40 %	0 %

"

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président / La présidente
